



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2026/DCE/003

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » - JEUDI 2 AVRIL 2026

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2025/SEPT/60 en date du 17 septembre 2025 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 19 septembre 2025,

VU l'arrêté municipal n°2021/CULT/NLB/JC/051 en date du 23 février 2021 relatif à la réglementation des conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles municipales,

VU la demande formulée le mardi 25 novembre 2025 par l'Association pour le Culte des Témoins de Jéhovah de Nangis, sise 20 avenue du Général de Gaulle à Nangis (77 370), enregistrée sous le numéro de SIREN 523 750 651, représentée par Monsieur Ludovic DELUCE, Président, spécialement habilité,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle « Dulcie September »,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à l'Association pour le Culte des Témoins de Jéhovah de Nangis, d'organiser une commémoration religieuse,

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition de la salle « Dulcie September », située à l'espace culturel, Cour Émile Zola de Nangis (77 370) au bénéfice de l'Association pour le Culte des Témoins de Jéhovah de Nangis, sise 20 avenue du Général de Gaulle à Nangis (77 370), enregistrée sous le numéro de SIREN 523 750 651, représentée par Monsieur Ludovic DELUCE, Président, spécialement habilité,

Article 2 : Signe ladite convention relative à la mise à disposition de l'espace cité à l'article 1, dans le cadre de l'organisation d'une commémoration religieuse à la date et aux horaires suivants :

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260119-DEC-2026-003-AR
Date de télétransmission : 19/01/2026
Date de réception préfecture : 19/01/2026

- Jeudi 2 avril 2026, de 14 h 00 à 22 h 00.

Article 3 : Dit que la mise à disposition de l'espace est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- La direction du service financier,
- La direction de la Culture, de l'évènementiel et Association,
- L'association pour Le Culte des Témoins de Jéhovah de Nangis.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

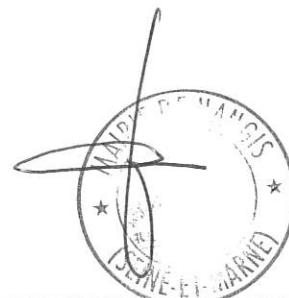
Fait à Nangis, le 09 janvier 2026

Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture
Le 19 JAN. 2026
Et de la transmission ou notification et publication
Le 19 JAN. 2026

Pour le Maire,
Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260119-DEC-2026-003-AR
Date de télétransmission : 19/01/2026
Date de réception préfecture : 19/01/2026



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis

COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2026/DCEA/003

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » - JEUDI 2 AVRIL 2026

Entre :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, Maire, spécialement habilitée, Ci-après dénommée la commune,

Et

L'Association pour le Culte des Témoins de Jéhovah de Nangis, sise 20 avenue du Général de Gaulle à Nangis (77 370), enregistrée sous le numéro de SIREN 523 750 651, représentée par Monsieur Ludovic DELUCE, Président, spécialement habilité, Ci-après dénommé le réservataire,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Nangis met à disposition la salle « Dulcie September », située à l'espace culturel, Cour Émile Zola de Nangis (77 370) au bénéfice de l'Association pour le Culte des Témoins de Jéhovah de Nangis, sise 20 avenue du Général de Gaulle à Nangis (77 370), enregistrée sous le numéro de SIREN 523 750 651, représentée par Monsieur Ludovic DELUCE, Président, spécialement habilité, afin d'y organiser une commémoration religieuse.

ARTICLE 2 - Espaces municipaux et horaires de mise à disposition

La commune de Nangis met à disposition l'espace cité à l'article 1 au bénéfice de l'Association pour le Culte des Témoins de Jéhovah de Nangis, à la date et aux horaires suivants :

- Jeudi 2 avril 2026, de 14 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 3 – Conditions financières

La mise à disposition des espaces est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :

1. Dans le cadre de la mise à disposition gracieuse de l'espace par la commune, le réservataire doit mettre en avant le logo et le nom de la ville de Nangis, comme

Recu le 19/01/2026 à 10:49
077-217703271-20260119-DEC-2026-003-AR
Date de télétransmission : 19/01/2026
Date de réception préfecture : 19/01/2026

Page 1 sur 3

- partenaire privilégié, dans les différents supports de communication internes et externes (affiches, invitations, communication numérique, dossier de presse, autres ...);
2. Le réservataire devra respecter le règlement intérieur des espaces ;
 3. Durant l'activité, les locaux sont placés sous l'autorité et la responsabilité du réservataire ;
 4. La Cour « Émile Zola » ne sera pas privatisée pour cette occasion et restera ainsi accessible au public ;
 5. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur le site de la cour « Émile Zola » ;
 6. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité.
 7. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : salles@mairie-nangis.fr ;
 8. Le réservataire s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement.
 9. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition du réservataire, dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement.
 10. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune de Nangis se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage, avec un tarif horaire de 198.00 €.
 11. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien Cour « Émile Zola » que dans le cadre de l'utilisation de la salle « Dulcie September ». Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante.
 12. Le réservataire s'engage à garantir la libre circulation des véhicules de secours et d'intérêts généraux sur les voies d'accès de la Cour « Émile Zola » en assurant une surveillance constante.

ARTICLE 5 : Le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

Le réservataire pourra utiliser, sous sa responsabilité, le matériel de la salle.

ARTICLE 6 : Accès à la structure

Un badge donnant accès à la structure mentionnée dans l'article 1 sera attribué au réservataire de la salle.

Le réservataire est garant de l'utilisation dudit badge et sera tenu pour responsable de toute dégradation et/ou perte du badge d'accès qui lui aura été confié.

La dégradation ou le remplacement du badge sera facturé au réservataire pour un montant de 83,33€ HT (soit 100.00 € TTC)

ARTICLE 7 : Sécurité

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260119-DEC-2026-003-AR
Date de télétransmission : 19/01/2026
Date de réception préfecture : 19/01/2026

Page 2 sur 3

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation des espaces cités à l'article 2 en faisant appel à un service de sécurité incendie et aide à la personne (S.S.I.A.P).

ARTICLE 8 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédée à un tiers par le réservataire.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le réservataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant la garantie de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation des salles. Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

ARTICLE 10 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

ARTICLE 11 : Compétence juridique

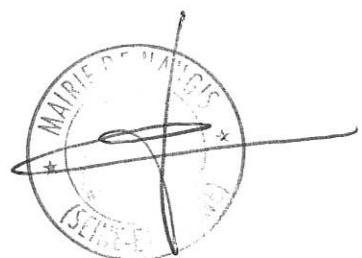
En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le / /2026

(En 2 exemplaires originaux)

**L'Association
pour le Culte des Témoins
de Jéhovah de Nangis,**

Le Maire,



Ludovic DELUCE

Nolwenn LE BOUTER

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260119-DEC-2026-003-AR
Date de télétransmission : 19/01/2026
Date de réception préfecture : 19/01/2026

Page 3 sur 3